

The Commercial Opeloousas.

VOL. 1. OPELOUSAS, LOUISIANE, SAMEDI, 4 AVRIL 1868. NO. 14.

LE JOURNAL.
PUBLIEE TOUS LES SAMEDIS MATINS
PAR
JACKSON & GALE.
BUREAU RUE DE LA COUR.
OPELOUSAS, LNE.

Samedi, 4 Avril 1868.

PHIX D'ABONNEMENT:
Pour un an (Avant s.) \$2 00
Les annonces seront insérées à raison de cinquante sous le carré. Huit lignes ou moins, forment un carré.
TARIF D'ANNONCES PAR CARRÉ:
Un an.....\$12 00
Six mois.....6 00
Trois mois.....3 00
Toutes les publications judiciaires sont dues à leur dernière publication, ou le jour de la vente.
Les avis qui seront envoyés pour être publiés seront insérés en Anglais et en Français (à moins qu'il n'en soit autrement ordonné).
La souscription au JOURNAL est requise à deux piastres par an.

Pour le Congrès.

JOHN R. KING sera soutenu par les votants de la Paroisse St. Landry pour le Congrès, à la prochaine élection qui sera tenue le 17 et 18 du présent mois.

Pour Jug. de District.

Nous sommes autorisés à annoncer **JAMES M. PORTER** comme candidat pour la place de Juge de la Cour du Sième District Judiciaire, composé des Paroisses St. Landry, Lafayette, Vermilion et Calcasieu, à l'élection qui aura lieu le 17 et 18 du mois d'Avril.

Pour Avocat de District.

Je suis candidat indépendant pour la place d'Avocat de District, pour le Sième District Judiciaire, à l'élection qui aura lieu le 17 et 18 d'Avril.

GEORGE W. HUDSPETH.
Pour Greffier.

Nous sommes autorisés à annoncer **M. JOSEPH D. RICHARD** comme candidat pour Greffier de la Cour du Sième District Judiciaire, pour la Paroisse St. Landry, à l'élection qui aura lieu le 17 et 18 du présent mois.

Pour Juge de Paroisse.

Nous sommes autorisés à annoncer **D. G. SETHI** comme candidat pour Juge de Paroisse, à l'élection qui aura lieu le 17 et 18 du présent mois.

Pour Sheriff.

Nous sommes autorisés à annoncer **J. J. BEAUCHAMP** comme candidat pour Sheriff, à l'élection qui aura lieu le 17 et 18 du présent mois.

Pour Constable.

Nous sommes autorisés à annoncer **V. A. POFF** comme candidat pour la place de Constable du premier Ward, à l'élection prochaine.

La Reconstruction.

[De L'Abellé de la Nouvelle-Orléans.]
Les Etats-Unis ne sont pas encore sortis du cercle vicieux dans lequel les a entraînés la politique de coercition adoptée à l'égard des Etats qui s'étaient séparés de l'Union. Comme l'avait fort bien dit le président Buchanan, le droit de coercition n'était pas plus autorisé par la Constitution que le droit de sécession. Ce dernier était le droit primordial qui tout peuple a le droit de changer la forme de son gouvernement, autrement dit le droit de révolution. Le gouvernement fédéral, en employant la force pour s'opposer à la sécession, se faisait lui-même des limites de la Constitution et faisait ainsi des révolutions. Dès lors, le seul arbitre entre les deux parties était le canon. Le sort des armes s'était prononcé en faveur du Nord, il y avait deux parties à prendre: ou établir dans les traités de reddition les conditions à faire aux vaincus afin d'éviter tout débât sur la chose jugée par le triomphe définitif des armes fédérales, ou rentrer purement et simplement dans le régime de la Constitution en considérant comme abandonné par les vaincus le droit de révolte, comme résultat acquis indirectement, ou comme fait accompli, l'abolition de l'esclavage.

La véritable solution était un accord entre les parties belligérantes, accord qui eût constitué un pacte par lequel toutes deux se seraient engagées à sortir de la révolution pour rentrer dans la légalité. Les entrées de la forteresse Monroe, les envois de commissaires prouvant qu'on avait ainsi compris de part et d'autre. Malheureusement, les négociations ne furent abouties, et le premier traité de reddition entre les généraux Grant et Lee fut une convention purement militaire, à cette seule exception près qu'elle garantissait la vie et la liberté aux soldats confédérés à la condition d'obéir aux lois du pays. Si Grant, qui connaissait les vues politiques du président Lincoln, alla plus loin et le traita qu'il signa aurait eu une grande influence sur la marche des événements s'il n'eût été immédiatement démenti.

Faute de conventions précises on se trouva donc, au lendemain de la paix, dans une assez grande confusion. Une fois les premiers moments d'émotion passés, le président Johnson ne tarda pas à s'apercevoir qu'il n'y avait pour le gouvernement fédéral qu'une ligne de conduite à suivre, si on ne voulait perpétuer l'ère révolutionnaire et renverser les institutions républicaines du pays—c'était de considérer l'Union et la Constitution comme restaurées, et de laisser la reconstruction des gouvernements civils dans le Sud. "Lorsqu'il plaira aux Etats du Sud, avait dit quelque temps avant sa mort M. Lincoln, l'envoyer des représentants et des sénateurs au Congrès, l'Union sera rétablie de fait comme de droit."

La politique de M. Johnson, conforme au programme du gouvernement fédéral depuis le commencement de la guerre, était le seul qui fut constitutionnelle, logique, humaine et républicaine tout-à-la-fois. On sait comment elle a échoué par l'opposition du Congrès. La majorité congressionnelle se trouva dominée par une clique de politiciens ayant appartenu à tous les partis, mais réunis dans une pensée commune d'ambition. Profiter de l'état de désordre dans lequel était le pays pour prolonger la période révolutionnaire et se perpétuer eux-mêmes au pouvoir, tel parait avoir été le motif d'ordre d'hommes qui étaient nés par le fatalisme, par le désir de la vengeance, par la cupidité ou par la soif du pouvoir.

Comme nous l'avons maintes fois répété, il n'y avait pas au Congrès un parti organisé en vue de l'application d'un principe clair et défini, qui constituait une doctrine et opposait à la théorie constitutionnelle du Congrès, car, si cela eût été formulé à l'ouverture même de la première session du Congrès, réuni pour la première fois après la conclusion de la paix en décembre 1865, le fédéralisme, la perpétuité s'accroître bien pour refuser d'admettre les représentants et les sénateurs des onze Etats du Sud, mais toute la session se passa sans qu'on essaye d'imposer un système de M. Johnson en plus quelconque pour la restauration de l'Union.

C'est qu'il n'y avait pas au Congrès, en mars février 1867, et au commencement de l'été, un parti organisé en vue de la participation à la reconstruction. Dans la session extraordinaire de juillet et l'ajoute la loi supplémentaire. Nous ne parlons pas des lois accessoires, se rattachant plus ou moins étroitement à la question.

Qu'y a-t-il dans toute cette législation compliquée? Rien qu'une série de mesures révolutionnaires, imaginées pour conserver la majorité dans le Congrès au parti radical, et pour assurer la nomination de son candidat à la prochaine élection présidentielle. Le but n'est même pas déguisé; et ce qui le prouve c'est qu'à peine le plan radical est-il ébauché dans un des Etats, qu'il surgit au Congrès une masse de propositions pour modifier la législation existante de façon à mieux garantir le résultat qu'on veut obtenir à tout prix.

Le chiffre officiel des élections de l'Alabama n'était pas encore connu que déjà une proposition était enlevée aux électeurs la faculté de faire échec, en s'abstenant, la ratification des constitutions radicales. Désormais, la simple majorité des votants suffira pour ratifier une constitution. Des votes et amendements, pour l'année 1867, comme aussi les taxes spéciales (antérieures dites Licéennes) sont maintenus durs. Il est par les présentes accordé un droit de déduction pour le paiement des dettes taxées. A l'expiration de ce délai, les peines et amendes prescrites par le Congrès du mois de Mars 1867, seront imposées à tous ceux qui n'agissent par leur propre registre.

JOHN C. COSTLEY.
Député Collecteur du Revenu Interne des E.-U.

AVIS.
BUREAU DE DEPUTE COLLECTEUR.
REVENUE INTERNE DES ETATS-UNIS.
OPELOUSAS, LNE, 17 Avril 1868.

Avis est par le présent donné que la taxe imposée sur le revenu, sur les montres en or, en argent, et en platine, pour l'année 1868, comme aussi les taxes spéciales (antérieures dites Licéennes) sont maintenus durs. Il est par les présentes accordé un droit de déduction pour le paiement des dettes taxées. A l'expiration de ce délai, les peines et amendes prescrites par le Congrès du mois de Mars 1867, seront imposées à tous ceux qui n'agissent par leur propre registre.

JOHN C. COSTLEY.
Député Collecteur du Revenu Interne des E.-U.

AVIS.
TOUTES les personnes qui doivent à la succession de Leon C. Pire, sont priées de payer immédiatement entre les mains de M. R. A. Martel & Hudspeth à leur Bureau en ville des Opeloousas; autrement, elles seront poursuivies sans délai. Les personnes qui ont des réclamations, voudront bien les présenter pour être vérifiées et réglées.

ALZINA JEANSONNE, Tutrice.
Opeloousas, 4 Avril 1868.

Succession de Paulin P. Richard
Cour de District
Paroisse St. Landry No. —
EYCHER LAVERGNE de la Paroisse St. Landry, ayant enregistré la succession de feu Paulin P. Richard, décédé, demeurant de la Paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à se faire connaître, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la demande du défunt.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opeloousas, 4 Avril 1868.

Marchandises de Printemps!
MARCHANDISES DE PRINTEMPS!!
A MEILLEUR MARCHÉ QU'AMMAN.

Le nouvel établissement d'EMANUEL P. PHILLIPS, rue du Maine, a coté du Ealer, offre maintenant une magnifique apparence. Le propriétaire vient d'arriver de la Nouvelle-Orléans avec une splendide assortment de Marchandises, consistant en partie de Indiennes, Cotons, crans et blancs, Taniens, Nansons, Toile de tout qualité, Batistes pour voile, Batiste Poile, Toile d'Irlande, Barge, Pout de Soie, Organdies, Tulle, Bonnet, Tissue, etc.

L'assortiment a été choisi avec soin et acheté à bas prix, prenant en considération l'augmentation sur toutes les qualités de marchandises.

Son assortiment de chausures pour enfants, jeunes demoiselles, hommes et femmes est complet. Chapeaux de toutes descriptions. Habillements confectionnés, etc.

prétira du cré; mais, monsieur, le vin de ma cave est toujours pur.

—Allons dans à l'autre vous feriez croire cela; mais ne craignez rien, je continue l'affaire. Vous ne faites pas plus que ceux qui ont du vin à vendre. Et moi, Dieu, l'eau que vous mettez n'est-elle pas le plus clair de votre bled? Du reste, pour vous dire le fin mot, sachez donc que moi aussi j'ai l'habitude de mettre de l'eau dans mon vin, et c'est pour ne pas me tromper sur la quantité que je vous fait cette question.

—Et bien! alors, puisque vous savez, Dame, monsieur, il n'est pas entré, dans les quinze barriques d'eau, d'homme dans le vin? —A la bonne heure! j'aime le franchise, réprit l'abbé; vous voyez qu'on peut s'enferrer. Nous avons 4000 francs pour les quinze barriques; pour quatorze, cela ne fait que 510 francs.

—Mais non, mais non, je m'enrange pas comme ça; nous avons fait affaire pour 300 francs, etc.

—Me croirez-vous assez fou pour venir une barrique d'eau aux prix de 26 centimes le litre? Acceptez, ou je vous la vende à la mode?

Et le vendeur acquiesça.

AVIS.
LE PUBLI-CIT invite avec urgence à assister à une assemblée publique qui sera tenue à la maison de Cour aux Opeloousas, le 17 d'Avril prochain, à 11 heures du matin dans le but de se consulter sur les mesures nécessaires à employer pour l'encouragement de l'immigration à notre Paroisse, et prendre en considération tous projets qui pourraient avoir toute tendance à la prospérité générale.

THOS. MULLETT,
Secrétaire, pro temp.

De la Société d'Immigration de la Paroisse St. Landry.

AVIS.
BUREAU DE DEPUTE COLLECTEUR.
REVENUE INTERNE DES ETATS-UNIS.
OPELOUSAS, LNE, 17 Avril 1868.

Avis est par le présent donné que la taxe imposée sur le revenu, sur les montres en or, en argent, et en platine, pour l'année 1868, comme aussi les taxes spéciales (antérieures dites Licéennes) sont maintenus durs. Il est par les présentes accordé un droit de déduction pour le paiement des dettes taxées. A l'expiration de ce délai, les peines et amendes prescrites par le Congrès du mois de Mars 1867, seront imposées à tous ceux qui n'agissent par leur propre registre.

JOHN C. COSTLEY.
Député Collecteur du Revenu Interne des E.-U.

AVIS.
TOUTES les personnes qui doivent à la succession de Leon C. Pire, sont priées de payer immédiatement entre les mains de M. R. A. Martel & Hudspeth à leur Bureau en ville des Opeloousas; autrement, elles seront poursuivies sans délai. Les personnes qui ont des réclamations, voudront bien les présenter pour être vérifiées et réglées.

ALZINA JEANSONNE, Tutrice.
Opeloousas, 4 Avril 1868.

Succession d'Elizabeth Roberts.
Cour de District
Paroisse St. Landry No. —
EYCHER LAVERGNE de la Paroisse St. Landry, ayant enregistré la succession de feu Elizabeth Roberts, décédé, demeurant de la Paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à se faire connaître, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la demande du défunt.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opeloousas, 4 Avril 1868.

Succession d'Elizabeth Roberts.
Cour de District
Paroisse St. Landry No. —
EYCHER LAVERGNE de la Paroisse St. Landry, ayant enregistré la succession de feu Elizabeth Roberts, décédé, demeurant de la Paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à se faire connaître, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la demande du défunt.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opeloousas, 4 Avril 1868.

Succession d'Elizabeth Roberts.
Cour de District
Paroisse St. Landry No. —
EYCHER LAVERGNE de la Paroisse St. Landry, ayant enregistré la succession de feu Elizabeth Roberts, décédé, demeurant de la Paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à se faire connaître, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la demande du défunt.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opeloousas, 4 Avril 1868.

Succession d'Elizabeth Roberts.
Cour de District
Paroisse St. Landry No. —
EYCHER LAVERGNE de la Paroisse St. Landry, ayant enregistré la succession de feu Elizabeth Roberts, décédé, demeurant de la Paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à se faire connaître, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la demande du défunt.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opeloousas, 4 Avril 1868.

Succession d'Elizabeth Roberts.
Cour de District
Paroisse St. Landry No. —
EYCHER LAVERGNE de la Paroisse St. Landry, ayant enregistré la succession de feu Elizabeth Roberts, décédé, demeurant de la Paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à se faire connaître, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la demande du défunt.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opeloousas, 4 Avril 1868.

Succession d'Elizabeth Roberts.
Cour de District
Paroisse St. Landry No. —
EYCHER LAVERGNE de la Paroisse St. Landry, ayant enregistré la succession de feu Elizabeth Roberts, décédé, demeurant de la Paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à se faire connaître, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la demande du défunt.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opeloousas, 4 Avril 1868.

Succession d'Elizabeth Roberts.
Cour de District
Paroisse St. Landry No. —
EYCHER LAVERGNE de la Paroisse St. Landry, ayant enregistré la succession de feu Elizabeth Roberts, décédé, demeurant de la Paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à se faire connaître, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la demande du défunt.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opeloousas, 4 Avril 1868.

Succession d'Elizabeth Roberts.
Cour de District
Paroisse St. Landry No. —
EYCHER LAVERGNE de la Paroisse St. Landry, ayant enregistré la succession de feu Elizabeth Roberts, décédé, demeurant de la Paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à se faire connaître, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la demande du défunt.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opeloousas, 4 Avril 1868.

Succession d'Elizabeth Roberts.
Cour de District
Paroisse St. Landry No. —
EYCHER LAVERGNE de la Paroisse St. Landry, ayant enregistré la succession de feu Elizabeth Roberts, décédé, demeurant de la Paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à se faire connaître, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la demande du défunt.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opeloousas, 4 Avril 1868.

Succession de Susan M. Sloan
Cour de District
Paroisse St. Landry No. —
LEWIS G. SLOAN, de la Paroisse de St. Landry, ayant enregistré la succession de Susan M. Sloan, veuve de Thomas H. Kavinis, tous les deux décédés, demeurant de la Paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à se faire connaître, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la demande du défunt.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opeloousas, 28 Mars 1868.

A VENDRE.
500 TONS DE MOULTONS, pour élever, avec plusieurs bœufs, à deux piastres par ton.

Se référer au Juge G. R. KING, Opeloousas, 28 Mars 1868.

1000 cordes de bois à faire couper.
JE paiement une piastre par corde, les piastres seront fait tous les samedis. Les travailleurs pourront avoir le logement et bois de chauffage sur les lieux sans frais, s'ils le désirent.

S'adresser à R. CHACHIERE, Prés de la ville des Opeloousas, ou à ce Bureau.

Etat de la Louisiane.
COUR DE DISTRICT, ST. LANDRY—No. 10823
ONZIME POUPON PIRE, Tuteur, de la Paroisse St. Landry, ayant enregistré un Tableau de Classification des dettes de la succession de Joseph Lacombe et son épouse, Octavie Pire, tous les deux décédés, demeurant de la Paroisse St. Landry.

Et attendu qu'il a été fait droit à la demande de ladite partie par un ordre de la Cour en date du 21 Mars 1868.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à se faire connaître, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, pour qu'il soit fait droit à la demande de ladite partie par un ordre de la Cour en date du 21 Mars 1868.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opeloousas, 28 Mars 1868.

PAQUEBOT REGULIER
ESTABLISSEMENT
La Nlle-Orléans et Opeloousas.
LE PAQUEBOT
"ANNIE WAGLEY"

Gas. E. Lottier, Capitaine, W. Kenon, Commissaire de Navigation. Les Dames, à 10 A. M., et de la Nouvelle-Orléans tous les Mercredis à 5 heures de l'après midi.

Tout fret par le paquebot ANNIE WAGLEY sera emmagasiné chez O. Hinkley & Fils, le paiement en devra être fait sur le vaisseau.

Pour le fret ou passage s'adresser à Bord, ou à O. HINKLEY & FILS, He'68 Ag'nts.

PAQUEBOT REGULIER
Entre la Nouvelle-Orléans et Opeloousas.
LE STEAMER
"J. G. BLACKFORD"

C. Fickett, Capitaine, J. B. Seem, Commissaire de Navigation. Les Dames, à 10 heures A. M., et de la Nouvelle-Orléans tous les Mercredis à 5 heures A. M.

Pour le fret et passage sont les prix réduits, ainsi que sur l'impôt qui sera payé sur les marchandises, si aucune ils ont, pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la demande du défunt.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opeloousas, 4 Avril 1868.

Succession d'Elizabeth Roberts.
Cour de District
Paroisse St. Landry No. —
EYCHER LAVERGNE de la Paroisse St. Landry, ayant enregistré la succession de feu Elizabeth Roberts, décédé, demeurant de la Paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à se faire connaître, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la demande du défunt.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opeloousas, 4 Avril 1868.

Succession d'Elizabeth Roberts.
Cour de District
Paroisse St. Landry No. —
EYCHER LAVERGNE de la Paroisse St. Landry, ayant enregistré la succession de feu Elizabeth Roberts, décédé, demeurant de la Paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à se faire connaître, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la demande du défunt.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opeloousas, 4 Avril 1868.

Succession d'Elizabeth Roberts.
Cour de District
Paroisse St. Landry No. —
EYCHER LAVERGNE de la Paroisse St. Landry, ayant enregistré la succession de feu Elizabeth Roberts, décédé, demeurant de la Paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à se faire connaître, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la demande du défunt.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opeloousas, 4 Avril 1868.

Succession d'Elizabeth Roberts.
Cour de District
Paroisse St. Landry No. —
EYCHER LAVERGNE de la Paroisse St. Landry, ayant enregistré la succession de feu Elizabeth Roberts, décédé, demeurant de la Paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à se faire connaître, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la demande du défunt.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opeloousas, 4 Avril 1868.

Succession d'Elizabeth Roberts.
Cour de District
Paroisse St. Landry No. —
EYCHER LAVERGNE de la Paroisse St. Landry, ayant enregistré la succession de feu Elizabeth Roberts, décédé, demeurant de la Paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à se faire connaître, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la demande du défunt.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opeloousas, 4 Avril 1868.

Succession d'Elizabeth Roberts.
Cour de District
Paroisse St. Landry No. —
EYCHER LAVERGNE de la Paroisse St. Landry, ayant enregistré la succession de feu Elizabeth Roberts, décédé, demeurant de la Paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à se faire connaître, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la demande du défunt.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opeloousas, 4 Avril 1868.

Succession d'Elizabeth Roberts.
Cour de District
Paroisse St. Landry No. —
EYCHER LAVERGNE de la Paroisse St. Landry, ayant enregistré la succession de feu Elizabeth Roberts, décédé, demeurant de la Paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à se faire connaître, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la demande du défunt.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opeloousas, 4 Avril 1868.

Succession d'Elizabeth Roberts.
Cour de District
Paroisse St. Landry No. —
EYCHER LAVERGNE de la Paroisse St. Landry, ayant enregistré la succession de feu Elizabeth Roberts, décédé, demeurant de la Paroisse St. Landry.

VENTE PUBLIQUE.
Succession de Pierre D. Lavergne et son épouse, Adonide Dupuchain.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera vendu à l'enchère au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sousigné Administrateur, ou par son substitué, un certain terrain, savoir:

1.—UNE CERTAINE PORTION DE TERRE, située dans la paroisse de St. Landry, sur le Petit Bayou Plaquemine Bayou, mesurant cinquante et quinze arpents de superficie, etc.

2.—UNE CERTAINE PORTION DE TERRE, située dans la paroisse de St. Landry, sur le Petit Bayou Plaquemine Bayou, mesurant cinquante et quinze arpents de superficie, etc.

3.—UNE CERTAINE PORTION DE TERRE, située dans la paroisse de St. Landry, sur le Petit Bayou Plaquemine Bayou, mesurant cinquante et quinze arpents de superficie, etc.

4.—UNE CERTAINE PORTION DE TERRE, située dans la paroisse de St. Landry, sur le Petit Bayou Plaquemine Bayou, mesurant cinquante et quinze arpents de superficie, etc.

5.—UNE CERTAINE PORTION DE TERRE, située dans la paroisse de St. Landry, sur le Petit Bayou Plaquemine Bayou, mesurant cinquante et quinze arpents de superficie, etc.

6.—UNE CERTAINE PORTION DE TERRE, située dans la paroisse de St. Landry, sur le Petit Bayou Plaquemine Bayou, mesurant cinquante et quinze arpents de superficie, etc.

7.—UNE CERTAINE PORTION DE TERRE, située dans la paroisse de St. Landry, sur le Petit Bayou Plaquemine Bayou, mesurant cinquante et quinze arpents de superficie, etc.

8.—UNE CERTAINE PORTION DE TERRE, située dans la paroisse de St. Landry, sur le Petit Bayou Plaquemine Bayou, mesurant cinquante et quinze arpents de superficie, etc.

9.—UNE CERTAINE PORTION DE TERRE, située dans la paroisse de St. Landry, sur le Petit Bayou Plaquemine Bayou, mesurant cinquante et quinze arpents de superficie, etc.

10.—UNE CERTAINE PORTION DE TERRE, située dans la paroisse de St. Landry, sur le Petit Bayou Plaquemine Bayou, mesurant cinquante et quinze arpents de superficie, etc.

11.—UNE CERTAINE PORTION DE TERRE, située dans la paroisse de St. Landry, sur le Petit Bayou Plaquemine Bayou, mesurant cinquante et quinze arpents de superficie, etc.

12.—UNE CERTAINE PORTION DE TERRE, située dans la paroisse de St. Landry, sur le Petit Bayou Plaquemine Bayou, mesurant cinquante et quinze arpents de superficie, etc.

13.—UNE CERTAINE PORTION DE TERRE, située dans la paroisse de St. Landry, sur le Petit Bayou Plaquem